

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05373

Numéro SIREN : 424 254 738

Nom ou dénomination : SNC RESTO CLERMONT

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 54828

CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021

ENTRE

SAS LEON DE BRUXELLES

ET

SAS MAISON DE LA BASTILLE

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

La société **MAISON DE LA BASTILLE**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social situé au 3 boulevard Beaumarchais à PARIS (75004), et dont le numéro d'identification unique est 722 038 254 au RCS de PARIS, représentée par LEON DE BRUXELLES, en sa qualité de présidente, elle-même représentée par Philippe HERY, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après désignée, le « **Cédant** »,

De première part,

ET

La société **LEON DE BRUXELLES**, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, ayant son siège social situé au 5 rue de Chartres à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), et dont le numéro d'identification unique est 353 559 131 au RCS de NANTERRE, représentée par Philippe HERY, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après désignée, le « **Cessionnaire** »,

De deuxième part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. **SNC RESTO CLERMONT** est une société en nom collectif au capital de 200 euros, dont le siège social est situé au 5 rue de Chartres 92200 NEUILLY SUR SEINE, et dont le numéro d'identification unique est 424 254 738 au RCS de NANTERRE (la « **Société** »).
- B. Le capital social de la Société est divisé en 100 Parts Sociales de DEUX (2) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, détenues à hauteur de UNE (1) Part Sociale, numérotées 100, par le Cédant et de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) Parts Sociales, numérotées de 1 à 99, par le Cessionnaire.
- C. Le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite l'acquérir, l'UNIQUE (1) Part Sociale de la Société qu'il détient, numérotées 100 (la « **Part Sociale Cédée** »), aux termes et conditions du présent contrat (le « **Contrat** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. ACHAT ET VENTE DE LA PART SOCIALE CEDEE

1.1 Achat et vente de la Part Sociale Cédée

Le Cédant cède la Part Sociale Cédée lui appartenant selon la répartition indiquée à l'Article 1.2 au Cessionnaire qui l'achète, libre de tout privilège, sûreté, charge ou autre restriction ou limitation quelle qu'elle soit. La Part Sociale Cédée est cédée coupon attaché, le Cessionnaire ayant seul le droit de percevoir les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou distributions de toute nature attaché à la Part Sociale Cédée qui sera mis en distribution à compter de la Date de Réalisation.

1.2 Prix

Le prix de cession de la Part Sociale Cédée est fixé à un total de DEUX euros (2 €) (le « **Prix de Cession** »).

Le Prix de Cession est forfaitaire, non révisable et insusceptible d'ajustement.

1.3 Paiement

Le Prix de Cession est payé comptant en totalité à la Date de Réalisation par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance, par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur le compte dont les coordonnées ont été préalablement indiquées au Cessionnaire par le Cédant, avec une date de valeur à la Date de Réalisation.

2. REALISATION

2.1 Date de Réalisation

Le transfert de propriété de la Part Sociale Cédée par le Cédant intervient à la date des présentes (la « **Date de Réalisation** »).

3. DECLARATIONS

3.1 Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie, pour ce qui la concerne, à la date de signature des présentes :

- i. qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le Contrat et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- ii. qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou amiable ou de toute autre procédure collective ayant des effets similaires en France ;
- iii. que le Contrat l'engage valablement dans toutes ses stipulations ; et
- iv. que la signature du Contrat, l'exécution par elle des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues (i) ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, (ii) ne constituent pas une violation par elle d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et (iii) ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.

3.2 La Part Sociale est cédée par le Cédant au Cessionnaire sous les seules garanties ordinaires de fait et de droit des articles 1625 et 1641 du Code civil.

3.3 Le Cédant déclare et garantit par ailleurs ce qui suit au Cessionnaire, à la date de signature des présentes :

- i. qu'il a la pleine et entière propriété de la Part Sociale Cédée, sans restriction ni réserve, lesquelles sont entièrement souscrites, libérées et non amorties ; et
- ii. qu'il a la pleine capacité pour disposer de la Part Sociale Cédée et que la Part Sociale Cédée est librement transférable et libre de tous engagements, droits de tiers ou sûretés.

3.4 Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

4. DIVERS

4.1 Frais

Le Cédant et le Cessionnaire paieront chacun tous les frais et coûts qu'ils auront respectivement engagés dans le cadre du présent Contrat et des opérations qu'il prévoit, y compris les honoraires et frais de leurs conseils respectifs.

Les droits d'enregistrement relatifs à la cession de la Part Sociale Cédée seront supportés par le Cessionnaire.

4.2 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

4.3 Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Neuilly-sur-Seine,
Le 10/09/2021,

En trois (3) exemplaires originaux


Le Cédant
MAISON DE LA BASTILLE
Représenté par Philippe HERY


Le Cessionnaire
LEON DE BRUXELLES
Représenté par Philippe HERY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 04/10 2021 Dossier 2021 00126526, référence 9224P02 2021 A 04561
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Cindy ANGAMA
Agent des Finances Publiques

S.N.C. RESTO CLERMONT
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 euros
Siège social : 5 rue de Chartres
92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. 424 254 738

STATUTS

Modifiés à compter du 10 Septembre 2021
Suite à une cession de part sociale



A blue handwritten signature.

La gérante,
la société LEON DE BRUXELLES,
elle-même représentée par son Directeur
Général Philippe Hery

LES SOUSSIGNES :

- La Société LEON DE BRUXELLES
Société Anonyme au capital de 4 250 996 Euros
Siège social : 5, rue de Chartres – 92200 Neuilly sur Seine
R.C.S. NANTERRE B 353 559 131
Représentée par Monsieur Alain ROUBACH

- La Société de MAISON DE LA BASTILLE S.A.
Société Anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : 3, Boulevard Beaumarchais - 75004 PARIS.
R.C.S. PARIS B 722 038 254
Représentée par Madame Nathalie JEZEGABEL

ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux.

ARTICLE 1ER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés une Société en Nom Collectif qui sera régi par les présents Statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la restauration commerciale, ainsi que toutes opérations annexes.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique, de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - SIGLE

La Société a pour dénomination sociale :

S.N.C. RESTO CLERMONT

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 5, rue de Chartres 92200 NEUILLY SUR SEINE

Il pourra être transféré en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- La Société LEON DE BRUXELLES
Siège social : 5, rue de Chartres – 92200 Neuilly sur Seine
R.C.S. NANTERRE B 353 559 131
la somme de 990 F.

- La Société MAISON DE LA BASTILLE S.A.
Siège social : 3, Boulevard Beaumarchais - 75004 PARIS
R.C.S. B 722 038 254
la somme de 10 F.

Soit au total la somme de 1 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros (200 €), divisé en cent (100) parts sociales égales de deux (2) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- La Société LEON DE BRUXELLES
Siège social : 5, rue de Chartres – 92 200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE 353 559 131
100 parts numérotées de 1 à 100, ci.....100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts sociales

Par Assemblée Générale du 10/09/2021, la société est à titre provisoire associée unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité statuant à l'unanimité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

8.2 Réduction du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits de chaque associés dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Cessions entre vifs.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou nanties qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre et le prix des parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et le gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

10.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendait de la communauté.

10.3 Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint, par l'unanimité des associés.

Pour permettre le consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant par du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononce sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit, et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectué par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts non attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants ou par la Société, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de six mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de base bancaire, majoré de deux points, à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayant droit et conjoint, et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de faillite, de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société continue entre les autres associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa dissolution.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé, se trouvant dans un des cas ci-dessus, sont immédiatement et de plein droit, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fraction de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

12.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés avec ou sans limitation de durée, à l'unanimité des associés.

12.2 Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Le gérant révoqué peut alors, lorsqu'il est également associé, décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de sa révocation, faute de quoi la Société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

12.3 Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité éventuelle d'associé; il doit prévenir ses coassociés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

12.4 Faillite, interdiction, décès, incapacité du gérant.

En cas de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de faillite, de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de décès ou d'incapacité frappant l'un des gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 11, ci-dessus, des présents Statuts.

ARTICLE 13- POUVOIRS DE LA GERANCE.

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la Société par tous les actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Chacun des gérants peut agir séparément, mais en avisant préalablement les autres cogérants.

En outre, à titre de règlement intérieur, les cogérants doivent se réunir, en vue de s'informer mutuellement sur la gestion de la Société, à première demande d'un seul d'entre eux et selon les modalités prévues pour la prise des décisions collectives.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Au titre de ses fonctions, chaque gérant peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les Statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en Société de toute autre forme.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, adressées au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leur représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, notamment, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, ni la nomination ou la révocation d'un gérant, ni la dissolution de la Société.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, notamment, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, nommant ou révoquant un gérant, modifiant des Statuts ou décidant la dissolution de la Société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 1999.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de l'exercice, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, sera de plein droit mis en distribution au dernier jour de la clôture de l'exercice social.

Il sera ainsi acquis ou pris en charge par les associés dès cette date, par imputation au débit ou crédit des comptes-courants d'associés, sous la condition résolutoire du défaut de confirmation de cette distribution par l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes dudit exercice dans les six mois de sa clôture.

A défaut de confirmation par l'Assemblée Générale annuelle de cette distribution, la répartition serait purement et simplement annulée.

Ces résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, seront attribués aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement répartis en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés, en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents Statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'Assemblée statue à l'unanimité.

Si l'Assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société et de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Fait à Paris
Le 13 juin 2001

«Lu et approuvé»
Pour LEON DE BRUXELLES
André-Luc BOUSSAGOL

«Lu et approuvé»
Pour MAISON DE LA BASTILLE
André-Luc BOUSSAGOL